ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Rapports avec les administres

Question écrite n° 8452

Texte de la question

M Bernard Poignant appelle l'attention de M le Premier ministre sur l'inertie de l'administration dans le reglement des contentieux avec les particuliers au cours des operations de travaux publics. En effet, a l'occasion de litiges nes de dommages survenant sur les chantiers publics et portant sur le montant des indemnites de compensation et de reparation, la procedure s'avere souvent fort longue et l'administration n'adresse pas toujours aux particuliers de reponse. Si elle n'y est pas directement tenue, cette attitude n'en reste pas moins tres prejudiciable, suscitant ainsi l'incomprehension des victimes de ces dommages. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de prendre les mesures necessaires, afin que soit facilite le traitement de ces dossiers contentieux dans des delais raisonnables.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'elles sont saisies de reclamations par les particuliers, les administrations de l'Etat doivent, conformement aux dispositions du decret no 83-4025 du 28 novembre 1983, accuser reception de la demande et prendre position sur celle-ci par une reponse motivee indiquant au demandeur les voies de recours qui lui sont ouvertes s'il n'a pas obtenu pleine satisfaction. Si ces formalites peuvent etre parfois meconnues en raison de l'encombrement de certaines administrations, leur omission ne constitue pas, heureusement, la regle generale. En matiere de dommages de travaux publics, les affaires pour lesquelles il est clair que la responsabilite de l'administration est engagee, et ou l'accord peut se faire sur le montant du prejudice, font le plus souvent l'objet d'un reglement amiable. Ce dernier intervient dans des delais qu'il convient de s'efforcer de reduire, mais qui demeurent raisonnables, eu egard a l'obligation legale de respecter, avant toute decision de paiement, les regles du controle budgetaire. A titre d'exemple, les services du ministere de l'equipement, du logement, des transports et de la mer traitent pres d'un tiers des recours gracieux a l'amiable, soit au niveau central, le cas echeant sur recours hierarchique, soit au niveau local, dans le cas des litiges materiels d'un montant inferieur a 20 000 francs. Il serait cependant illusoire de penser que toutes les reclamations pourraient faire l'objet, a l'issue d'une instruction rapide, d'une reponse favorable. Certaines affaires appellent en effet un examen technique approfondi et ne peuvent aboutir rapidement. En outre, les discussions prealables a la conclusion d'un accord sur le montant des reparations imposent des delais incompressibles. Par ailleurs, et malgre les efforts menes au sein des administrations pour favoriser les reglements amiables, certains litiges suscitent des difficultes de reglement particulieres. Le premier type de difficulte est inherent a l'intervention d'un tiers responsable, cas frequent lorsque les dommages sont dus a la conduite d'un chantier par une entreprise en vertu d'un contrat prevoyant que l'entrepreneur a la charge de l'indemnisation des dommages causes par l'execution des travaux. Le second type de difficulte est lie a la pluralite des personnes en cause. En pareille hypothese, l'exigence d'un accord formel de toutes les parties sur les principes de calcul de l'indemnite, avant toute procedure d'engagement de depense, prend inevitablement du temps. Enfin, en cas de partage de responsabilite entre la victime et l'administration, la procedure de reglement est rendue plus complexe par l'intervention obligatoire des caisses de securite sociale dont les creances, prioritaires, s'imputent sur l'indemnite due a la victime a l'exception de la part qui repare le prejudice strictement personnel. Cette creance des caisses

peut parfois reduire considerablement la fraction d'indemnite versee directement a la victime, ce qui ne facilite guere l'obtention de l'accord des parties. Loin d'etre indifferent a ces difficultes, le Gouvernement s'efforce de favoriser le reglement amiable des litiges. Cet objectif a ete a nouveau reaffirme dans ma circulaire du 23 fevrier 1989, relative au renouveau du service public. C'est ainsi que le Gouvernement vient de prendre une importante mesure, de nature a accelerer les reglements des litiges portes devant le juge administratif, en creant une procedure d'urgence - le refere provision - qui permet au juge administratif d'accorder une provision a valoir sur l'indemnite « lorsque l'existence de l'obligation n'est pas serieusement contestable » (decret no 88-907 du 2 septembre 1988). Dans le meme esprit, un decret en cours de preparation facilitera, tant pour l'Etat que pour les collectivites territoriales, le reglement amiable des litiges en matiere de dommages de travaux publics et d'execution des marches de travaux publics.

Données clés

Auteur : M. Poignant Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8452
Rubrique : Administration
Ministère interrogé : Service du Premier Ministre
Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 301